



Contribution publique au rapport annuel 2024 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

1. Les actions mises en œuvre par la CNIL en 2024 pour lutter contre le racisme et les discriminations qui y sont liées

En 2024, la CNIL initie la mise en place d'actions de formation en vue de former l'ensemble de ses agents sur ce sujet. Une première session va être proposée courant du 2nd semestre sur « les fondamentaux de la diversité et de la lutte contre les discriminations » (lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT+, les discriminations).

Dans le secteur des ressources humaines, de nombreuses organisations ont recours à **des enquêtes destinées à mesurer la diversité** ainsi que les ressentis des discriminations au sein de leurs effectifs. La CNIL a travaillé sur ces sujets dès 2012 et poursuit aujourd'hui son action par la rédaction d'une recommandation relative à ces dispositifs. Le projet de recommandation a été soumis à consultation publique entre juin et septembre 2024, permettant notamment la consultation du Défenseur des droits, et sa version finale devrait être publiée en début d'année 2025.

Par ailleurs, la CNIL initiera en 2025 des travaux sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur RH, ce qui alimentera ses réflexions sur les risques de discrimination au travail liés à ces dispositifs.

2. Le bilan dressé par la CNIL au sujet des discriminations et messages de haine diffusés à travers les réseaux sociaux et les moyens de contrôle qui pourraient être développés pour favoriser une lutte efficace contre la haine en ligne

Rappel de l'évolution du cadre juridique

- La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a renforcé l'arsenal juridique en matière de lutte contre la haine en ligne en anticipation du *digital services act* (DSA) :
- Le DSA, applicable depuis le 17 février 2024, sauf pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui doivent en assurer le respect depuis le 25 août 2023 :

- Il fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux : attaques racistes, images pédopornographiques, désinformation, etc.
- Les plateformes en ligne doivent proposer aux internautes un outil leur permettant de signaler facilement les contenus illicites. Une fois le signalement effectué, elles doivent rapidement retirer ou bloquer l'accès au contenu illégal. Dans ce cadre, elles coopèrent avec des « signaleurs de confiance »¹.

¹ Ce statut est attribué dans chaque pays à des entités ou organisations en raison de leur expertise et de leurs compétences. Leurs notifications sont traitées en priorité.

- La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique adapte en droit français le DSA et prévoit les adaptations du droit national à ces nouvelles règles afin d'assurer leur effectivité :
 - Elle prévoit une peine de suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction de six mois ou d'un an en cas de récidive et peut être appliquée par le juge en cas de condamnation pour haine en ligne.

La CNIL salue le fait que les évolutions du cadre légal permettent notamment de renforcer la lutte contre la diffusion d'informations personnelles à l'insu et aux dépens des personnes.

Dans le même temps, elle appelle à la vigilance **pour qu'un juste équilibre soit trouvé entre l'objectif légitime de lutter contre la haine en ligne et la surveillance du comportement des internautes. Cet équilibre est indispensable pour prévenir les atteintes à de nombreux droits et libertés fondamentaux** (respect de la vie privée, de la protection des données à caractère personnel, liberté d'expression, etc.).

La CNIL travaille en lien avec l'ARCOM sur ces questions pour assurer une application des textes respectueuse des droits et libertés de chacun.

Point d'attention sur la lutte contre les contenus illicites et « l'anonymat en ligne »

La CNIL est souvent interrogée sur l'opportunité de mettre fin à ce qu'on appelle – souvent de manière abusive – l'anonymat en ligne.

Tout d'abord, il doit être rappelé que si les utilisateurs de réseaux sociaux peuvent avoir recours à des pseudonymes et que les coordonnées fournies le sont sur une base déclarative, il est possible, dans la plupart des cas, pour les autorités publiques, de retrouver l'identité des auteurs d'infraction à partir de leurs données de connexion.

Ainsi, si lorsque l'internaute n'est pas directement identifiable sur Internet, il le reste le plus souvent pour les autorités publiques. On parle de pseudonymat.

Ensuite, le recours au pseudonymat en ligne constitue une liberté cruciale de l'utilisateur : la protection du pseudonymat est une composante essentielle de la protection de la liberté d'expression et du respect de la vie privée. Revenir totalement sur cette possibilité en imposant systématiquement une identification aurait un impact majeur, en réduisant la liberté d'expression, en rendant des personnes vulnérables en raison de leurs sujets d'intérêt en ligne, voire en facilitant leur discrimination.

Plusieurs réglementations permettent aujourd'hui de lutter contre les contenus illicites publiés en ligne, en instaurant des mécanismes destinés à obtenir la suppression de ces contenus et l'identification de leurs auteurs : le DSA et la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique viennent renforcer ces mécanismes, ce qui est une bonne chose.

Enfin, aujourd'hui, l'enjeu semble avant tout que les forces de l'ordre et la justice disposent

de moyens et d'outils permettant d'assurer l'effectivité de leurs actions vis-à-vis des plateformes.

3. Les actions d'information et de sensibilisation à la haine en ligne et le développement d'une éthique numérique

Dans le cadre de ses missions de sensibilisation des personnes, et notamment des enfants, à une éthique du numérique, et à la construction d'une citoyenneté numérique, la CNIL rappelle dans tous ses supports et lors de toutes ses interventions la nécessité de veiller à ce que ce l'on publie ne porte pas préjudice à autrui, aux données personnelles et plus largement à la vie privée. Elle insiste notamment sur la nécessité de protéger particulièrement les données dites sensibles, dont la publication en ligne peut donner lieu à des messages de haine ou à des discriminations.

La CNIL travaille sur le sujet de la citoyenneté numérique avec de nombreux acteurs au niveau national (ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, Défenseur des droits, associations et fondations d'entreprise, mais aussi la DILCRAH) et international (la CNIL pilote le groupe de travail sur l'éducation au numérique de la Conférence mondiale des autorités de protection des données – GPA et collabore avec le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'UNESCO notamment).

La CNIL conseille également chaque jour, via son service des relations avec les publics, les personnes sur l'exercice de leurs droits comme par exemple l'effacement ou la suppression de contenus les concernant publiés en ligne. Les motifs peuvent être variés, et ainsi aussi concerner la haine en ligne. Elle informe également les professionnels sur les traitements de données qu'ils mettent ou envisagent de mettre en œuvre, en rappelant régulièrement les règles en matière de discriminations, notamment dans le secteur du travail ou encore du logement.

4. Les perspectives d'action pour les années 2024 et suivantes

A partir de 2025, la CNIL va déployer sa politique de formation en faveur de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, avec l'ambition de former tous ses agents à ce sujet, et de former de manière plus approfondie et spécifique des publics cibles.

Des actions de formation sont prévues pour tous les agents :

- « Fondamentaux de la diversité et de la lutte contre les discriminations »
- « Les droits et obligations des agents publics en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme »

Des actions de formation sont prévues pour des publics cibles spécifiques :

- Pour les acteurs des ressources humaines : « Comment intégrer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans la politique RH »
- Pour les personnels d'encadrement : « Intégrer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans son management »

- Pour les acteurs de la prévention et les représentants du personnel :
« Professionnalisation des acteurs de la diversité »